

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2011- 111 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2011

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu la décision n° 2010-033 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 7 juin 2010 portant délivrance de l'agrément n° 0017-PS-2010-06-07 à la société ILIAD GAMING SAS dans la catégorie "paris sportifs" ;

Vu la décision n° 2011-104 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 6 octobre 2011 ;

Vu les courriers de la société ILIAD GAMING SAS adressés à l'Autorité de régulation des jeux en ligne le 27 septembre 2011 et le 30 août 2011 ;

MOTIFS :

Considérant que conformément à la décision n° 2010-033 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, l'offre de paris sportifs en ligne de la société ILIAD GAMING SAS titulaire de l'agrément n° 0017-PS-2010-06-07 est accessible depuis l'adresse suivante : www.chilipari.fr ;

Considérant que conformément à la décision n° 2011-104 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, l'offre de paris sportifs de la société ILIAD GAMING SAS titulaire de l'agrément n° 0017-PS-2010-06-07 est accessible par le nom de domaine suivant : chili.fr.

Considérant que la société ILIAD GAMING SAS a demandé, le 27 septembre 2011 et le 30 août 2011 à l'Autorité de régulation des jeux en ligne que son offre de paris sportifs en ligne soit également accessible par les noms de domaine suivants : freepari.fr et freeparis.fr.

DECIDE :

Article 1^{er} – L'opérateur portant le numéro d'agrément n° 0017-PS-2010-06-07 est autorisé à rendre accessible son offre de paris sportifs depuis les noms de domaine suivants : freepari.fr et freeparis.fr.

Article 2 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2011 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 28 octobre 2011